

cum les districts du Bas Canada, comme si tel juge ou tels juges de paix étaient spécialement nommés et agissaient pour tel district, quel-que soit le district où tel warrant aura été délivré ; pourvu néanmoins, que le maire de toute municipalité comme susdit pourra
 5 envoyer toute personne aliénée de telle municipalité, sous les soins et aux frais d'icelle, pour être renfermée dans le dit asile des aliénés comme susdit, après avoir obtenu le certificat de deux médecins de la manière et pour les fins énoncées ci-dessus, dans tous les cas où il se trouvera au crédit de telle municipalité des fonds
 10 suffisants pour l'entretien de telle personne, ou que des sûretés suffisantes auront été données à la satisfaction de toutes les parties pour le paiement.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la cinquième section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, qui exigent ou
 15 prescrivent que toute personne arrêtée en conformité de la dite section, sera ou pourra être envoyée au lieu de son dernier domicile, ne seront pas en vigueur dans le Bas Canada après la passation du présent acte.

Partie de la sect. 5 de 14 et 15 Vict. chap. 83 abolie quant au B. C.

VII. Et qu'il soit statué, que tant dans les cas où une personne
 20 sera détenue, en vertu des première et deuxième sections du dit acte, comme étant une personne lunatique ou aliénée, par l'ordre d'une cour quelconque, ou par l'ordre subséquent du gouverneur de cette province, comme dans les autres cas auxquels il est pourvu ci-dessus, le comté, la cité, ou la ville ou village incorporé
 25 dans lequel la dite personne aura été arrêtée, sera censé le lieu de son dernier domicile, à moins qu'elle ne soit un émigré, ou que quelqu'autre lieu de dernier domicile légal ait été constaté de la manière prescrite par la septième section du dit acte, ou déclaré tel qu'énoncé ci-dessus ; et dans tous les cas, le coût de
 30 son entretien dans tout asile d'aliénés, si elle n'est pas un émigré, pourra être recouvré par la couronne de la municipalité du comté, cité, ville ou village, dans lequel elle aura été arrêtée, ou qui aura été déclarée par l'autorité compétente, et obligée comme susdit, sauf le recours de toute municipalité contre toute autre qui sera recon-
 35 nue être le lieu de son dernier domicile légal ; et les juges de paix qui devront de la manière prescrite par la dite septième section du dit acte, s'enquérir touchant le lieu du dernier domicile légal d'une personne, ne fixeront pas le montant à payer pour son entretien dans tout tel asile des aliénés, mais le montant à payer
 40 pour cet entretien, à moins qu'il ne soit réglé par quelque convention tel que ci-dessus mentionné, sera le coût réel d'icelui, tel que constaté par le certificat du receveur général, de la manière ci-dessus prescrite.

Lieu du dernier domicile.

Quelle municipalité sera responsable.

Les juges de paix ne fixeront pas la somme à payer.